



Règlement intérieur

Avant-propos

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'**ASBC**, dont l'objet est l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'activités sportives sur la commune de Boissy le Cutté.

Toute personne ayant acquitté ses droits, rempli la fiche d'inscription et signé le règlement intérieur est adhérente à l'association et assurée pour les activités auxquelles elle participe.

Le matériel et les accessoires mis gratuitement à la disposition des adhérents, sont sous leur responsabilité. Si par mégarde, ils venaient à les détériorer, les réparations ou le remplacement de ceux-ci seraient à leur frais.

Les adhérents sont tenus de respecter la propreté du local mis à disposition par la municipalité pour l'ASBC.

Le règlement intérieur sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1^{er} - Composition

L' **ASBC** est composée des membres suivants :

- les membres du bureau :

Mme SECHET S.(Présidente) ;Mme GRILLON N.(trésorière) ; Mme MILLOT S. (Vice-Trésorière) ; Melle SECHET Elodie. (Secrétaire).

- les membres actifs :

M.CHARREL P., Mme BOUGENOT, Mme DROUET Magali , Mme GAUTHIER, Mme HUIBAN, M.LE BOT , M.NEVEU , Mme REINE, Mme ROY , ,M. SECHET M., Mme VICAIGNE H., M.VICAIGNE F, Mme VINHAS .

Article 2 – Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration

Pour l'année 2013/2014 le montant de la cotisation est fixé à **15 euros**

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué lors de l'inscription aux activités sportives.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L' **ASBC** peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission en remplissant la fiche d'inscription établie par l'ASBC.



Article 4 – Exclusion

Selon la procédure définie à l'**article 6** des statuts de l'**ASBC** seuls les cas de non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par **le conseil d'administration**, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Il peut à cette occasion se faire assister par une personne de son choix.

Si l'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des membres constituant le Conseil d'Administration, une procédure d'appel est autorisée auprès des membres du bureau par lettre recommandée et ce dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

Article 5 – Démission –

Conformément à l'**article 6** des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR sa décision au **conseil d'administration**.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Il est composé de plusieurs membres

Le conseil se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par la présidente ou à la demande de plus de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Article 7 - Le bureau

Il est composé de 4 membres dont **une présidente, une trésorière, une vice-Trésorière, une secrétaire.**

Les membres du bureau sont élus pour un an par les membres du Conseil d'Administration. Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.

La Présidente est dotée des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire



Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du conseil d'administration accompagnée de l'ordre du jour (comprenant un chapitre questions diverses qui permet à chaque adhérent de s'exprimer et d'attirer l'attention de l'assemblée sur des thèmes précis. Ces questions doivent être retournées au Conseil d'administration dans un délai imparti qui aura été préalablement fixé et précisé sur la lettre de convocation) ou, à la demande 1/4 des membres.

Ils sont convoqués par courrier simple quinze jours avant la date fixée par le Conseil.

Le conseil devra lors de l'assemblée aborder les différentes questions soumises par les membres dès lors que celles-ci auront été notifiées et retournées dans les délais prescrits.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, à la demande de la moitié plus un des membres du conseil.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante : lettre simple dans un délai minimum de 15 jours .

Les votes se déroulent à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Titre III - Dispositions diverses

Article 10- Fonctionnement des cours :

Art.10-1 Les animateurs

Les animateurs bénévoles ou rémunérés s'engagent à assurer les cours pour une année dans leur section sportive. **En cas d'absence ils doivent avertir un membre du bureau** et prévoir leur remplacement si l'absence de celui-ci doit remettre en cause plusieurs séances.

Art.10-2 Les inscriptions

Elles seront prises en compte dès réception du règlement, celui-ci pourra s'effectuer en plusieurs fois.

Art.10-3 Les cours

Une séance d'essai est possible au début d'année pour les nouveaux inscrits uniquement.

Le certificat médical et l'autorisation parentale sont obligatoires pour participer aux différents cours.

En cas d'absence ou d'annulation de l'adhérent, et sauf cas de force majeure sur justificatif, les cours ne sont pas remboursables.

Art.10-3.1 les parents

Les parents se doivent de respecter les heures de début et de fin des cours pour venir chercher leur enfant. Aucun enfant mineur ne devra arriver ou repartir non accompagné.

L'accompagnant des enfants doit impérativement s'assurer de la présence de l'entraîneur ou du responsable de section à l'intérieur de la structure et en aucun cas les déposer à l'extérieur. Les parents peuvent assister aux entraînements de leur(s) enfant(s), mais ils doivent veiller à ce que la séance ne soit pas perturbée. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les accompagnants ne doivent pas monter sur les tapis.

En cas de manquement à ces règles, il sera libre à l'entraîneur et au responsable de section de demander aux parents de sortir de la salle. Si toutefois le non respect de ces règles s'avérait trop fréquent, l'ASBC se réserve la possibilité d'interdire l'accès aux parents pendant les entraînements.

Article 10-4 Annulation



L'ASBC se réserve le droit d'annuler les cours en cas de force majeure, de sécurité ou pour insuffisance de participants. Dans ce cas, les séances non assurées seront remboursées.

Article 11 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l' ASBC est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 17 des statuts.

Il peut être modifié sur proposition du Conseil d'Administration soumise au bureau un mois avant l'Assemblée Générale.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Modifié et Approuvé par le Conseil d'Administration le 21 juin 2013

S. SECHET
Présidente

Note : Le règlement intérieur précise et complète les statuts. En aucun cas il ne s'y substitue. Il ne peut comporter de disposition en contradiction avec les statuts



(à remettre impérativement signé aux responsables de sections)

Je soussigné(e) _____

(parent de l'enfant). _____

inscrit à la section _____

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'ASBC et être informé(e) des conséquences du non respect de ce dernier.

Fait à Boissy le Cutté, le

Signature (obligatoire)